

le 6 septembre 1992

- b) ne soit ni vendu, ni loué, ni utilisé, si ce n'est à des fins de démonstration ou d'exposition pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- c) soit identifiable au moment de son exportation;
- d) soit exporté dans un délai raisonnable, compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et
- e) soit importé en une quantité non supérieure à ce qui est raisonnable, compte tenu de son utilisation projetée.

4. Une Partie pourra imposer, sur un produit admis temporairement en franchise en vertu du paragraphe 1, le droit de douane et tous autres frais qui seraient exigibles au moment de l'admission ou de l'importation finale de ce produit, si une condition que la Partie a imposée aux termes des paragraphes 2 ou 3 n'a pas été observée.

5. Sous réserve des chapitres 11 (Investissement) et 12 (Commerce transfrontières des services) :

- a) chacune des Parties permettra qu'une locomotive, un camion, un camion-tracteur ou un tracteur à remorque, un wagon de chemin de fer, un autre équipement de chemin de fer, une remorque (ci-après «un véhicule») ou un conteneur utilisé dans le trafic international, qui entre sur son territoire depuis le territoire d'une autre Partie, quitte son territoire par toute voie permettant raisonnablement le départ prompt et économique de ce véhicule ou de ce conteneur;
- b) aucune des Parties ne pourra exiger un cautionnement, ni imposer une pénalité ou des frais, du seul fait qu'il existe une différence entre le point d'entrée et le point de sortie d'un véhicule ou d'un conteneur;
- c) aucune des Parties ne pourra subordonner l'extinction d'une obligation, notamment la mainlevée d'un cautionnement, imposée par elle pour l'admission d'un véhicule ou d'un conteneur sur son territoire, à la sortie de ce véhicule ou de ce conteneur par un point de sortie donné; et
- d) aucune des Parties ne pourra exiger que le véhicule ou le transporteur qui emmène le conteneur vers le territoire d'une autre Partie soit le véhicule ou le